

adopté

S É N A T

le 17 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant diverses dispositions
en vue d'améliorer la situation des familles.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2030, 2069 et in-8° 508.

Sénat : 59 et 87 (1971-1972).

TITRE PREMIER

REFORME DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE ET DE L'ALLOCATION DE LA MERE AU FOYER

Article premier.

L'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 533.* — Une allocation dite de « salaire unique » est attribuée au ménage ou à la personne qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée et que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne ne soit pas supérieur à un plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561. L'allocation est versée à compter du premier enfant à charge jusqu'à un âge limite fixé par décret.

« L'allocation de salaire unique est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé

compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration.

« L'allocation de salaire unique et la majoration sont calculées dans les conditions fixées à l'article L. 544 du présent code. »

Art. 2.

L'article L. 535-1 du Code de la Sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire dépasse un plafond fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561.

« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration. »

Art. 3.

. Conforme

Art. 4.

L'article 1092-1 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :

« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire dépasse un plafond fixé compte tenu du nombre des enfants à charge.

« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge. »

Art. 4 bis.

. Conforme

Art. 4 ter (nouveau).

L'article 1092-3 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1092-3. — Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale fixe les conditions d'application des articles 1092-1 et 1092-2. Il déter-

mine notamment le montant mensuel de l'allocation de la mère au foyer dans l'agriculture et de la majoration, en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire. »

TITRE II

ALLOCATION POUR FRAIS DE GARDE

Art. 5.

. Conforme

Art. 6.

Un chapitre IV-2 « Allocation pour frais de garde » est inséré au titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale.

« CHAPITRE IV-2

« Allocation pour frais de garde.

« Art. L. 535-5. — Une allocation pour frais de garde est attribuée aux ménages dans lesquels la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes seules exerçant une telle activité, qui assument la charge effective et perma-

nente d'au moins un enfant vivant à leur foyer et d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret prévu à l'article L. 561.

« L'allocation pour frais de garde est due à la condition que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteigne pas un chiffre limite fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 et que les bénéficiaires justifient des frais exposés pour la garde de l'enfant ou des enfants.

« Art. L. 535-6 et L. 535-7. — Conformes. »

Art. 7.

. Conforme

TITRE III

ASSURANCE VIEILLESSE DES MERES DE FAMILLE

Art. 8.

Il est réintroduit dans le Code de la Sécurité sociale, à compter de la promulgation de la loi n° du un article L. 242-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-2. — Les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire

unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du présent code ou à l'article 1092-1 du Code rural sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

« Le financement de l'assurance vieillesse des personnes visées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. »

Art. 8 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne :

« — les personnes de nationalité française salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français ;

« — la mère de famille ou la femme chargée de famille qui, temporairement ou non, et de manière continue ou non, ne peut plus bénéficier des dispositions de l'article L. 242-2 parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions de nombre ou d'âge des enfants ou aux conditions de ressources prévues par cet article. »

TITRE IV

EXTENSION DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT

Art. 9.

L'article L. 536 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 536.* — L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :

« 1° Aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :

« — soit les allocations familiales ;

« — soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer majorée ou non ;

« — soit les allocations prénatales ;

« — soit l'allocation d'orphelin ;

« — soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;

« — soit l'allocation des mineurs handicapés ;

« — soit l'allocation pour frais de garde ;

« 2° Aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au 1°, ont un enfant à charge au sens des articles 527, 528 et 529 du présent code ;

« 3° Aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de quarante ans ;

« 4° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail et vivant au foyer ;

« 5° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré vivant au foyer, atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret. »

Art. 10.

. Conforme

Art. 11.

L'article L. 554 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 554. — La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable. Toutefois, dans les cas et selon les conditions prévues par décret, le paiement de l'allocation de logement pourra être effectué, provisoirement,

par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre, soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété.

« En cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, l'organisme ou le service débiteur de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation. »

TITRE V (nouveau)

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12 (nouveau).

La présente loi entrera en application avec effet du 1^{er} juillet 1972.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Alain POHER.